

Journal officiel

de l'Union européenne

C 13



Édition
de langue française

Communications et informations

55^e année

14 janvier 2012

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
-----------------------------	----------	------

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2012/C 13/01	Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union Européenne</i> JO C 6 du 7.1.2012	1
--------------	--	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2012/C 13/02	Affaire C-265/11 P: Pourvoi formé le 24 mai 2011 par Massimo Campailla contre l'ordonnance du Tribunal (Troisième chambre) rendue le 14 mars 2011 dans l'affaire T-429/09, Campailla/Commission européenne	2
--------------	--	---

2012/C 13/03	Affaire C-272/11 P: Pourvoi formé le 31 mai 2011 par Mariyus Noko Ngele contre l'ordonnance du Tribunal (Première chambre) rendue le 25 mars 2011 dans l'affaire T-15/10, Mariyus Noko Ngele/Commission européenne e.a.	2
--------------	--	---

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2012/C 13/04	Affaire C-432/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de première instance de Namur (Belgique) le 22 août 2011 — Cartiaux Service Plus SA/État belge	2
2012/C 13/05	Affaire C-465/11: Demande de décision préjudicielle présentée par la Krajowa Izba Odwoławcza (République de Pologne) le 9 septembre 2011 — Praxis Sp.z. o.o., ABC Direct Contact Sp. z o.o./Poczta Polska SA	2
2012/C 13/06	Affaire C-488/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas) le 23 septembre 2011 — D.F. Asbeek Brusse & K. de Man Garabito/Jahani BV	3
2012/C 13/07	Affaire C-491/11 P: Pourvoi formé le 26 septembre 2011 par Fuchshuber Agrarhandel GmbH contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 21 juillet 2011 dans l'affaire T-451/10, Fuchshuber Agrarhandel GmbH/Commission	3
2012/C 13/08	Affaire C-509/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 30 septembre 2011 — ÖBB-Personenverkehr AG, autres parties Schienen-Control Kommission et Bundesministerin für Verkehr, Innovation und Technologie	4
2012/C 13/09	Affaire C-523/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Hannover (Allemagne) le 13 octobre 2011 — Laurence Prinz/Region Hannover	5
2012/C 13/10	Affaire C-535/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Hamburg le 20 octobre 2011 — Novartis Pharma GmbH/Apozyt GmbH	5
2012/C 13/11	Affaire C-536/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Vienne (Autriche) le 20 octobre 2011 — Autorité fédérale de la concurrence/Donau Chemie AG e.a.	5
2012/C 13/12	Affaire C-546/11: Demande de décision préjudicielle présentée par la Højesteret (Danemark) le 26 octobre 2011 — Dansk Jurist- og Økonomforbund agissant pour M. Erik Toftgaard/Indenrigs- og Sundhedsministeriet	6
2012/C 13/13	Affaire C-547/11: Recours introduit le 28 octobre 2011 — Commission européenne/République italienne	6
2012/C 13/14	Affaire C-549/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 2 novembre 2011 — Direktor na direksia «Obzhalvane i upravljenie na izpalnenieto» — Burgas/Orfey Bulgaria EOOD	7
2012/C 13/15	Affaire C-550/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen Sad — Varna (Bulgarie) le 2 novembre 2011 — ET «PIGI — P. Dimova»/Direktor na Direksia «Obzhalvane i upravljenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravljenie na Natsionalnata agentsia za prihodite	8
2012/C 13/16	Affaire C-558/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 7 novembre 2011 — Kurcums Metal SIA/Valsts ieņēmumu dienests	8
2012/C 13/17	Affaire C-563/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 9 novembre 2011 — SIA Forwards V/Valsts ieņēmumu dienests	9



Tribunal

2012/C 13/18	Affaire T-320/07: Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — Jones e.a./Commission («Traité CECA — Fourniture de charbon destiné à l'industrie de production d'électricité du Royaume-Uni — Rejet d'une plainte alléguant l'application de prix d'achat discriminatoires — Compétence de la Commission pour appliquer l'article 4, sous b), CA après l'expiration du traité CECA, sur la base du règlement CE n° 1/2003 — Appréciation de l'intérêt communautaire — Obligations en matière d'instruction d'une plainte — Erreur manifeste d'appréciation») 10	10
2012/C 13/19	Affaire T-341/07: Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — Sison/Conseil [«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Position commune 2001/931/PESC et règlement (CE) n° 2580/2001 — Annulation d'une mesure de gel des fonds par un arrêt du Tribunal — Responsabilité non contractuelle — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers] 10	10
2012/C 13/20	Affaire T-82/09: Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — Dennekamp/Parlement [«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à l'affiliation de certains membres du Parlement européen au régime de pension complémentaire — Refus d'accès — Exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu — Article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 — Transfert de données à caractère personnel] 11	11
2012/C 13/21	Affaire T-296/09: Arrêt du Tribunal du 24 novembre 2011 — EFIM/Commission («Concurrence — Entente — Abus de position dominante — Marchés des cartouches d'encre — Décision de rejet d'une plainte — Défaut d'intérêt communautaire») 11	11
2012/C 13/22	Affaire T-514/09: Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — bpost/Commission («Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres de l'OP — Acheminement et distribution quotidiens du Journal officiel, d'ouvrages ainsi que d'autres périodiques et publications — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire et décision d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire — Critères d'attribution — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Responsabilité non contractuelle») .. 12	12
2012/C 13/23	Affaire T-59/10: Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — Geemarc Telecom/OHMI — Audioline (AMPLIDECT) [«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale AMPLIDECT — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Acquisition d'un caractère distinctif par l'usage — Preuve»] 12	12
2012/C 13/24	Affaire T-131/10: Arrêt du Tribunal du 24 novembre 2011 — Saupiquet/Commission [«Droit douanier — Remboursement des droits à l'importation — Conserves de thon originaires de Thaïlande — Contingent tarifaire — Date d'ouverture — Dimanche — Épuisement du contingent — Article 239 du code des douanes communautaire — Articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 — Règlement (CE) n° 975/2003] 12	12
2012/C 13/25	Affaire T-216/10: Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — Monster Cable Products/OHMI — Live Nation (Music) UK (MONSTER ROCK) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale MONSTER ROCK — Marque nationale antérieure MONSTERS OF ROCK — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]..... 13	13



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2012/C 13/26	Affaire T-275/10: Arrêt du Tribunal du 22 novembre 2011 — mPAY24/OHMI — Ultra (MPAY24) [«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale MPAY24 — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Rectification de la décision par la chambre de recours — Acte inexistant — Règle 53 du règlement (CE) n° 2868/95»]	13
2012/C 13/27	Affaire T-290/10: Arrêt du Tribunal du 22 novembre 2011 — Sports Warehouse/OHMI (TENNIS WAREHOUSE) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale TENNIS WAREHOUSE — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Caractère distinctif — Obligation de motivation — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et article 75 du règlement (CE) n° 207/2009»]	13
2012/C 13/28	Affaire T-483/10: Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — Pukka Luggage/OHMI — Azpiroz Arruti (PUKKA) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PUKKA — Opposition du titulaire des marques communautaire et nationale figuratives comportant l'élément verbal pukas — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Refus partiel d'enregistrement»]	14
2012/C 13/29	Affaire T-561/10: Arrêt du Tribunal du 22 novembre 2011 — LG Electronics/OHMI (DIRECT DRIVE) [«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale DIRECT DRIVE — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif et absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009»]	14
2012/C 13/30	Affaire T-448/10: Ordonnance du Tribunal du 14 novembre 2011 — Apple/OHMI — Iphone Media (IPH IPHONE) («Marque communautaire — Refus partiel de l'enregistrement — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer»)	14
2012/C 13/31	Affaire T-116/11 R: Ordonnance du président du Tribunal du 18 novembre 2011 — EMA/Commission («Référé — Programme de recherche et de développement technologique — Décision mettant fin à la participation à un projet — Note de débit — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)	15
2012/C 13/32	Affaire T-520/11: Recours introduit le 30 septembre 2011 — Genebre/OHMI — General Electric (GE)	15
2012/C 13/33	Affaire T-522/11: Recours introduit le 28 septembre 2011 — Otero González/OHMI	16
2012/C 13/34	Affaire T-539/11: Recours introduit le 13 octobre 2011 — Deutsche Bank/OHMI (Leistung aus Leidenschaft)	16
2012/C 13/35	Affaire T-558/11: Recours introduit le 31 octobre 2011 — Atlas/OHMI — Couleurs de Tollens-Agora (ARTIS)	16
2012/C 13/36	Affaire T-559/11: Recours introduit le 21 octobre 2011 — BytyOKD/Commission	17
2012/C 13/37	Affaire T-560/11: Recours introduit le 28 octobre 2011 — Kronofrance et Kronoply/Commission	17



IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

*(2012/C 13/01)***Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne***

JO C 6 du 7.1.2012

Historique des publications antérieures

JO C 370 du 17.12.2011

JO C 362 du 10.12.2011

JO C 355 du 3.12.2011

JO C 347 du 26.11.2011

JO C 340 du 19.11.2011

JO C 331 du 12.11.2011

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Pourvoi formé le 24 mai 2011 par Massimo Campailla contre l'ordonnance du Tribunal (Troisième chambre) rendue le 14 mars 2011 dans l'affaire T-429/09, Campailla/Commission européenne

(Affaire C-265/11 P)

(2012/C 13/02)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Massimo Campailla (représentant: M. Campailla)*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

Par ordonnance du 6 octobre 2011 la Cour (cinquième chambre) a déclaré le pourvoi irrecevable.

Pourvoi formé le 31 mai 2011 par Mariyus Noko Ngele contre l'ordonnance du Tribunal (Première chambre) rendue le 25 mars 2011 dans l'affaire T-15/10, Mariyus Noko Ngele/Commission européenne e.a.

(Affaire C-272/11 P)

(2012/C 13/03)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Mariyus Noko Ngele (représentant: F. Sabakunzi, avocat)*Autres parties à la procédure:* Commission européenne (représentant: A. Bordes, agent), AT, AU, AV, AW

Par ordonnance du 4 octobre 2011, la Cour (huitième chambre) a rejeté de pourvoi et ordonné que M. Noko Ngele supporte ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de première instance de Namur (Belgique) le 22 août 2011 — Cartiaux Service Plus SA/État belge

(Affaire C-432/11)

(2012/C 13/04)

*Langue de procédure: le français***Jurisdiction de renvoi**

Tribunal de première instance de Namur

Parties dans la procédure au principal*Partie requérante:* Cartiaux Service Plus SA*Partie défenderesse:* État belge

Par ordonnance du 9 novembre 2011, le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire du registre de la Cour.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Krajowa Izba Odwoławcza (République de Pologne) le 9 septembre 2011 — Praxis Sp.z. o.o., ABC Direct Contact Sp. z o.o./Poczta Polska SA

(Affaire C-465/11)

(2012/C 13/05)

*Langue de procédure: le polonais***Jurisdiction de renvoi**

Krajowa Izba Odwoławcza

Parties dans la procédure au principal*Parties requérantes:* Praxis Sp.z. o.o., ABC Direct Contact Sp. z o.o.*Partie défenderesse:* Poczta Polska SA

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'il est lu conjointement avec les articles 53, paragraphe 3, et 54, paragraphe 4, de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, l'article 45, paragraphe 2, sous d), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, qui dispose que peut être exclu de la participation au marché, tout opérateur économique (...) qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier, peut-il être interprété en ce sens qu'une telle faute grave en matière professionnelle peut être constituée lorsque, en raison de circonstances imputables à l'opérateur économique, le pouvoir adjudicateur a résilié ou dénoncé un précédent contrat de marché public passé avec cet opérateur, ou s'en est rétracté, si cette résiliation, dénonciation ou rétractation du contrat est intervenue dans un délai de trois ans avant l'ouverture de la procédure en cours et que le montant de la partie du marché public qui n'a pas été exécutée s'élève à au moins 5 % du montant total de ce marché ?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, et si l'État-membre peut prévoir des causes d'exclusion de la participation aux marchés publics autres que celles visées à l'article 45 de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, dans la mesure où il considère que ces nouvelles causes se fondent sur la sauvegarde de l'intérêt public et des intérêts légitimes des pouvoirs adjudicateurs, ainsi que sur le maintien d'une concurrence loyale entre opérateurs économiques, la directive précitée et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne autorisent-ils qu'un opérateur économique soit exclu d'une procédure d'attribution de marché public par le pouvoir adjudicateur qui, en raison de circonstances imputables à cet opérateur, a résilié ou dénoncé un précédent contrat de marché public passé avec celui-ci, ou s'en est rétracté, lorsque la résiliation, la dénonciation ou la rétractation du contrat est intervenue dans un délai de trois ans avant l'ouverture de la procédure et que le montant de la partie du marché public n'ayant pas été exécutée s'élève à au moins 5 % du montant total de ce marché ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Gerechtshof te Amsterdam (Pays-Bas) le 23 septembre 2011 — D.F. Asbeek Brusse & K. de Man Garabito/Jahani BV

(Affaire C-488/11)

(2012/C 13/06)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof te Amsterdam

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: D.F. Asbeek Brusse & K. de Man Garabito

Partie défenderesse: Jahani BV

Questions préjudicielles

- 1) Un bailleur professionnel d'habitations qui loue une habitation à un particulier peut-il être qualifié de vendeur [de biens] ou de prestataire de services au sens de la directive [93/13/CEE] ⁽¹⁾? Un contrat de bail entre un bailleur professionnel et un preneur non professionnel relève-t-il du champ d'application de la directive?
- 2) La circonstance selon laquelle l'article 6 de la directive doit être considéré comme une norme équivalente aux règles nationales ayant, au sein de l'ordre juridique interne, le caractère de normes d'ordre public confère-t-elle, dans le cadre d'un litige entre particuliers, le caractère de norme d'ordre public à la législation nationale de transposition relative aux clauses abusives, de sorte que le juge national, tant en première instance qu'en cause d'appel, a le pouvoir et l'obligation d'examiner d'office (et, partant, également ultra petita) une clause contractuelle au regard de la législation nationale de transposition et de déclarer la nullité de ladite clause s'il conclut au caractère abusif de cette dernière?
- 3) Est-il conforme à l'effet utile du droit [de l'Union] que le juge national n'écarte pas l'application d'une clause pénale constituant une clause abusive au sens de la directive, mais modère uniquement le montant de la pénalité en application de la législation nationale, si un particulier a effectivement invoqué le pouvoir modérateur du juge, mais pas la possibilité d'annuler la clause?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

Pourvoi formé le 26 septembre 2011 par Fuchshuber Agrarhandel GmbH contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 21 juillet 2011 dans l'affaire T-451/10, Fuchshuber Agrarhandel GmbH/Commission

(Affaire C-491/11 P)

(2012/C 13/07)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fuchshuber Agrarhandel GmbH (représentant: G. Lehner, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal,

- procéder à une audience;
- condamner la Commission à lui verser, dans une délai de quatorze jours, la somme de 2 623 282,31 euros, majorée d'intérêts au taux de 6 % par an, à compter du 24 septembre 2007 sur la somme de 1 641 372,50 euros et à compter du 16 octobre 2007 sur la somme de 981 909,81 euros;
- constater que la Commission est tenue de l'indemniser de tout éventuel préjudice supplémentaire lié au lot KUK459, adjugé le 3 septembre 2007, et au lot KUK465, adjugé le 17 septembre 2007;
- condamner la Commission à rembourser à son mandataire les dépens qu'elle aura exposés, dans un délai de quatorze jours.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi s'oppose à une ordonnance du Tribunal par laquelle celui-ci a rejeté, en raison de l'absence de fondement en droit, un recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante en raison de l'absence de contrôle, par la Commission, des conditions de mise en œuvre des adjudications permanentes pour la revente de céréales sur le marché communautaire, en l'occurrence du maïs détenu par l'organisme d'intervention hongrois.

La requérante estime que le Tribunal se trompe dans son analyse juridique lorsqu'il affirme que l'on ne saurait reprocher à la Commission d'avoir agi de manière illégale, étant donné que, selon la requérante, la jurisprudence citée par le Tribunal ⁽¹⁾ n'est pas applicable à la présente espèce.

La requérante affirme que, contrairement au point de vue du Tribunal, il résulte des dispositions pertinentes ⁽²⁾ que les adjudications permanentes pour la revente de céréales détenues par les organismes d'intervention des États membres doivent être mises en œuvre sous la compétence de la Commission. Elle fait valoir que, dans ce contexte, la Commission a non seulement une compétence de décision, mais également une obligation de contrôle ⁽³⁾. Pour la requérante, les organismes d'intervention précités n'avaient pas de marge de manœuvre.

La requérante fait valoir que l'obligation de contrôle de la Commission ne va pas seulement dans le sens de la protection des intérêts financiers de l'Union, mais également dans celui de la protection des intérêts des différents opérateurs sur le marché. Elle précise que le règlement n° 884/2006 ⁽⁴⁾ a concrétisé l'obligation de contrôle en ce sens que tous les stocks d'intervention doivent, au moins une fois par an, être contrôlés par les organismes payeurs afin de vérifier leur bonne conservation et leur intégrité, une copie des procès-verbaux de contrôle devant, par la suite, être communiquée à la Commission. La requérante estime que ces dispositions ont été manifestement violées dans la présente espèce.

La requérante conclut que la Commission a commis une violation qualifiée et grave de ses obligations en omettant d'exercer ses pouvoirs de contrôle avant l'adjudication litigieuse.

Par ailleurs, la requérante relève que le Tribunal a commis une irrégularité de procédure, en qualifiant d'erroné l'exposé des faits de la requérante sans procédure d'administration de la preuve et sans procédure orale.

-
- (1) Arrêt de la Cour du 1^{er} janvier 2001, Grèce/Commission, C-247/98, Rec. p. I-1; ainsi que l'arrêt du Tribunal du 13 novembre 2008, Italie/Commission, T-224/04, Rec. p. II-258*.
 - (2) Notamment des articles 6 et 24 du règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 270, p. 78).
 - (3) Article 37 du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209, p. 1).
 - (4) Règlement (CE) n° 884/2006, de la Commission, du 21 juin 2006, portant modalités d'application du règlement n° 1290/2005 en ce qui concerne le financement par le FEAGA des mesures d'intervention sous forme de stockage public et la comptabilisation des opérations de stockage public par les organismes payeurs des États membres (JO L 171, p. 35).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 30 septembre 2011 — ÖBB-Personenverkehr AG, autres parties Schienen-Control Kommission et Bundesministerin für Verkehr, Innovation und Technologie

(Affaire C-509/11)

(2012/C 13/08)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof (Autriche).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ÖBB-Personenverkehr AG.

Autres parties: 1) Schienen-Control Kommission

2) Bundesministerin für Verkehr, Innovation und Technologie.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 30, paragraphe 1, première alinéa, du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que l'organisme national chargé de l'application de ce règlement est habilité à prescrire de manière contraignante à une entreprise ferroviaire dont les conditions d'indemnisation pour le remboursement du prix du billet ne correspondent pas aux critères fixés à l'article 17 de ce règlement, le contenu

concret des conditions d'indemnisation à utiliser par cette entreprise, même lorsque le droit national lui accorde seulement la possibilité de déclarer la nullité de telles conditions?

- 2) L'article 17 du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires doit-il être interprété en ce sens qu'une entreprise ferroviaire peut exclure l'obligation de remboursement du prix du billet en cas de force majeure, soit par une application par analogie des motifs d'exclusion prévus dans les règlements (CE) n° 261/2004, (UE) n° 1177/2010 et (UE) n° 181/2011, soit en étendant aussi aux cas de remboursement du prix des billets les exonérations de responsabilité prévues à l'article 32, paragraphe 2, des règles uniformes de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires des voyageurs et des bagages (CIV, annexe I du règlement)?

(¹) JO L 315, p. 14.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Verwaltungsgericht Hannover (Allemagne) le 13 octobre
2011 — Laurence Prinz/Region Hannover**

(Affaire C-523/11)

(2012/C 13/09)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgericht Hannover (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Laurence Prinz

Partie défenderesse: Region Hannover

Questions préjudicielles

Le fait qu'une ressortissante allemande qui a son domicile permanent sur le territoire allemand et fréquente un établissement de formation situé dans un État membre de l'Union européenne ne bénéficie que pour un an de l'aide à la formation prévue par le Bundesausbildungsförderungsgesetz (loi fédérale relative à l'encouragement individuel à la formation, le «BaföG») au titre de la fréquentation de cet établissement de formation étranger, au motif que, au début du séjour à l'étranger, elle n'avait pas son domicile permanent sur le territoire allemand depuis au moins trois ans, constitue-t-il une restriction du droit de libre circulation et de séjour, conféré aux citoyens de l'Union par les articles 20 et 21 TFUE, non justifiée au sens du droit communautaire?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Landgericht Hamburg le 20 octobre 2011 — Novartis
Pharma GmbH/Apozyt GmbH**

(Affaire C-535/11)

(2012/C 13/10)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Hamburg.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Novartis Pharma GmbH.

Partie défenderesse: Apozyt GmbH.

Question préjudicielle

Le terme «issus» figurant dans la phrase introductive de l'annexe du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (¹) s'applique-t-il également aux procédés par lesquels des quantités d'un médicament mis au point et produit selon les procédures citées sont conditionnées dans un autre récipient, sur ordonnance d'un médecin, si la composition du médicament ne s'en trouve pas modifiée, et notamment à la fabrication de seringues prêtes à l'emploi remplies d'un médicament autorisé en vertu du règlement?

(¹) JO L 136, p. 1

**Demande de décision préjudicielle présentée par
l'Oberlandesgericht Vienne (Autriche) le 20 octobre 2011
— Autorité fédérale de la concurrence/Donau Chemie
AG e.a.**

(Affaire C-536/11)

(2012/C 13/11)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Vienne

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autorité fédérale de la concurrence

Parties défenderesses: Donau Chemie AG, Donauchem GmbH, DC Druck-Chemie Süd GmbH & Co KG, Brenntag Austria Holding GmbH, Brenntag CEE GmbH, Ashland-Südchemie-Kernfest GmbH, Ashland Südchemie Hantos GmbH

Autres parties à la procédure: Bundeskartellanwalt, Verband Druck & Medientechnik

Questions préjudicielles

- 1) Eu égard notamment à l'arrêt de la Cour du 14 juin 2001, C-360/09, Pfeleiderer, le droit de l'Union s'oppose-t-il à une disposition nationale du droit des ententes aux termes de laquelle l'octroi de l'accès aux dossiers du tribunal de la concurrence (Kartellgericht) à des tiers n'étant pas parties à la procédure, aux fins de la préparation de recours en dommages et intérêts à l'encontre de participants à une entente, est subordonné, (aussi) dans des procédures dans lesquelles il a été fait application de l'article 101 ou de l'article 102 du TFUE, en combinaison avec le règlement n° 1/2003/CE⁽¹⁾, au consentement de toutes les parties à la procédure sans exception et qui ne permet pas au tribunal de procéder à une mise en balance, au cas par cas, des intérêts protégés par le droit de l'Union pour déterminer les conditions auxquelles l'accès aux dossiers est autorisé ou refusé?

En cas de réponse négative à la première question:

- 2) Le droit de l'Union s'oppose-t-il à une disposition nationale de ce type lorsque cette disposition s'applique certes de la même manière à une procédure purement nationale en matière d'ententes et qu'elle ne prévoit d'ailleurs aucune règle spéciale pour des documents mis à disposition par des candidats à la clémence, alors que les dispositions nationales similaires permettent, dans d'autres types de procédures, notamment les procédures civiles contentieuse et non contentieuse et la procédure pénale, l'accès aux dossiers d'un tribunal sans le consentement des parties, à condition que le tiers qui n'est pas partie à la procédure démontre de manière plausible qu'il dispose d'un intérêt juridique à l'accès aux dossiers et que des intérêts supérieurs d'une autre personne ou des intérêts publics supérieurs ne s'opposent pas à l'accès aux dossiers?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité; JO L 1, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par la Højesteret (Danemark) le 26 octobre 2011 — Dansk Jurist- og Økonomforbund agissant pour M. Erik Toftgaard/ Indenrigs- og Sundhedsministeriet

(Affaire C-546/11)

(2012/C 13/12)

Langue de procédure: le danois

Jurisdiction de renvoi

Højesteret (Danemark).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dansk Jurist- og Økonomforbund agissant pour M. Erik Toftgaard.

Partie défenderesse: Indenrigs- og Sundhedsministeriet.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78/CE⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que les États membres peuvent prévoir que la fixation, pour les régimes professionnels de sécurité sociale, d'âges d'adhésion ou d'admissibilité aux prestations ne constitue pas une discrimination pour autant que lesdits régimes concernent des prestations de retraite ou d'invalidité?
- 2) L'article 6, paragraphe 2, de ladite directive doit-il être interprété en ce sens que la faculté de fixer des limites d'âge ne vaut que pour l'adhésion à de tels régimes, ou faut-il comprendre que cette faculté vaut également pour le droit à prestations de tels régimes?
- 3) S'il est répondu par la négative à la première question:

L'expression «régime professionnel de sécurité sociale» figurant à l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive peut-elle inclure un régime tel celui du traitement de mise en disponibilité prévu par l'article 32, premier alinéa, de la loi danoise relative au statut des fonctionnaires, suivant lequel, à titre de protection spéciale en cas de congédiement suite à la suppression de son poste, le fonctionnaire a droit au maintien de son traitement pendant trois ans et continue d'acquiescer des droits à pension sous réserve d'être disponible pour toute affectation dans un poste de remplacement?

- 4) L'article 6, paragraphe 1, de ladite directive doit-il être interprété en ce sens qu'il ne fait pas obstacle à une réglementation nationale telle celle instituée par l'article 32, quatrième alinéa, 2^o, de la loi danoise relative au statut des fonctionnaires, qui prévoit qu'en cas de suppression de son poste, le traitement de mise en disponibilité n'est pas versé au fonctionnaire qui a atteint l'âge de pouvoir bénéficier des prestations de la pension nationale de vieillesse?

⁽¹⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16).

Recours introduit le 28 octobre 2011 — Commission européenne/République italienne

(Affaire C-547/11)

(2012/C 13/13)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B Stromsky et D. Grespan, agents)

Partie défenderesse: République italienne

Conclusions

— Déclarer que,

— en n'ayant pas pris, dans les délais impartis, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer l'aide d'État déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur par la décision 2006/323/CE de la Commission du 7 décembre 2005 concernant l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne, dans la région du Shannon et en Sardaigne, mise en œuvre respectivement par la France, l'Irlande et l'Italie (ci-après la «décision 2006/323»), la République italienne a manqué à ses obligations au regard des articles 5 et 6 de cette décision et du traité TFUE ainsi que;

— en n'ayant pas pris dans les délais impartis toutes les mesures nécessaires afin de récupérer l'aide d'État déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur par la décision 2007/375/CE de la Commission, du 7 février 2007, concernant l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne, dans la région du Shannon et en Sardaigne, mise en œuvre respectivement par la France, l'Irlande et l'Italie (ci-après la «décision 2007/375»), la République italienne a manqué à ses obligations au regard des articles 5 et 6 de cette décision et du traité TFUE;

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour exécuter la décision 2006/323 a expiré le 8 février 2006. Le délai pour exécuter la décision 2007/375 a expiré le 8 juin 2007.

Jusqu'à présent, la République italienne n'a toujours pas mis en œuvre le recouvrement total des aides déclarées illégales par les décisions en question ou informé la Commission du recouvrement intervenu. Les difficultés juridiques invoquées par l'Italie pour justifier le retard dans l'exécution de ces décisions ne seraient pas, par ailleurs, de nature à constituer une impossibilité absolue de la récupération conformément à la jurisprudence de la Cour.

La Commission invoque aussi le fait que l'Italie l'aurait informée avec retard de l'avancement de la procédure nationale d'exécution des décisions, violant l'obligation d'information imposée par les décisions en question.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 2 novembre 2011 — Direktor na direksia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — Burgas/Orfey Bulgaria EOOD

(Affaire C-549/11)

(2012/C 13/14)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Direktor na direksia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — Burgas (directeur de la direction «recours et gestion de l'exécution» pour la ville de Burgas)

Partie défenderesse: Orfey Bulgaria EOOD

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 63 de la directive 2006/112/CE (¹) du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens qu'il s'oppose à une exception en vertu de laquelle, pour la prestation d'un service de construction en vue de l'édification de certains biens immeubles indépendants dans un édifice, le fait générateur de la TVA intervient antérieurement à la date de la prestation effective dudit service et en vertu de laquelle ce fait générateur est lié à la date du fait générateur de l'opération corrélative, à savoir la constitution d'un droit de superficie sur d'autres biens immobiliers dans ledit édifice, qui est également la contrepartie du service de construction?
- 2) Une disposition nationale prévoyant que, dès lors que la contrepartie d'une opération est constituée entièrement ou partiellement de biens ou de services, la base d'imposition de l'opération est la valeur normale des biens ou des services fournis, est-elle compatible avec les articles 73 et 80 de la directive 2006/112?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 65 de la directive 2006/112 en ce sens qu'il s'oppose à ce que la TVA sur la valeur du paiement anticipé devienne exigible lorsque le paiement n'a pas été effectué en argent, ou bien convient-il de donner à cette disposition une interprétation extensive et de considérer que, même dans ce cas, la TVA devient exigible et doit être facturée sur l'équivalent en argent de l'opération corrélative?
- 4) Si la réponse apportée à la troisième question retient la deuxième alternative suggérée, est-il possible, en l'espèce, au vu des circonstances, de considérer le droit de superficie constitué comme un paiement anticipé au sens de l'article 65 de la directive 2006/112?

5) Les articles 63, 65 et 73 de la directive 2006/112 ont-ils un effet direct?

(¹) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen Sad — Varna (Bulgarie) le 2 novembre 2011 — ET «PIGI — P. Dimova»/Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-550/11)

(2012/C 13/15)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen Sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ET «PIGI — P. Dimova»

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Questions préjudicielles

- 1) Quand convient-il de considérer qu'un vol est dûment prouvé ou justifié, au sens de l'article 185, paragraphe 2, de la directive 2006/112 (¹) et, pour application de celui-ci, l'identité de l'auteur doit-elle être établie et celui-ci doit-il avoir été condamné définitivement?
- 2) En liaison avec la réponse à la première question, dans un cas comme celui de l'affaire au principal, à savoir la circonstance, qui n'est pas contestée par les services fiscaux, que des poursuites ont été engagées contre un auteur non identifié en raison d'un vol, et sur la base de laquelle il a été conclu que [les biens] sont considérés comme disparus, s'encadre-t-elle de l'expression vol dûment prouvé ou justifié au sens de l'article 185, paragraphe 2, de la directive 2006/112?
- 3) L'article 185, paragraphe 2, de la directive 2006/112 s'oppose-t-il à des dispositions nationales telles que celles des articles 79, paragraphe 3 et de l'article 80, paragraphe 2, du ZDDS, au regard d'une pratique fiscale telle que celle de l'affaire au principale, selon laquelle la taxe déduite en amont pour l'achat d'un bien qui été volé par la suite est obligatoirement régularisée alors même que l'État n'a saisi la

possibilité qui lui était offerte de prévoir explicitement la régularisation des déductions en cas de vol?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 7 novembre 2011 — Kurcums Metal SIA/Valsts Ieņēmumu dienests

(Affaire C-558/11)

(2012/C 13/16)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kurcums Metal SIA

Partie défenderesse: Valsts Ieņēmumu dienests

Questions préjudicielles

- 1) Des câbles constitués de polypropylène et d'un fil d'acier comme dans le cas d'espèce relèvent-ils a priori de la sous-position 5607 49 11 de la nomenclature combinée de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (¹), du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ?
- 2) Est-il nécessaire d'appliquer la règle 3, lettre b), de l'annexe I, des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée du règlement (CEE) n° 2658/87 afin de classifier des câbles tels que ceux décrits dans le cas d'espèce ?
- 3) Si des câbles hybrides, qui sont constitués de polypropylène et d'un fil d'acier, et dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 mm — comme c'est le cas en l'espèce — relèvent quand même de la sous-position 7312 10 98 de la nomenclature combinée de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, de tels câbles sont-ils également compris dans le champ d'application de l'article 1er du règlement (CE) n° 1601/2001 du Conseil (²), du 2 août 2001, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de la République tchèque, de Russie, de Thaïlande et de Turquie ?

- 4) Les arceaux de serrage en forme de U dont l'extrémité est arrondie et qui sont reliés par des chevilles relèvent-ils de la sous-position 7317 00 90 de la nomenclature combinée de l'annexe I du règlement n° 2658/87 ?

(¹) JO L 256, p. 1.

(²) JO L 211, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par
l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 9 novembre 2011
— SIA Forwards V/Valsts ieņēmumu dienests**

(Affaire C-563/11)

(2012/C 13/17)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA Forwards V

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 17, paragraphe 2, lettre a), de la sixième directive TVA (¹) en ce sens qu'un assujetti, qui satisfait à toutes les conditions essentielles pour la déduction de la TVA acquittée à l'achat de produits, et sans que des pratiques abusives n'aient été constatées, peut se voir refuser le droit de procéder à cette déduction lorsque l'autre partie à l'opération, en raison de circonstances de droit ou de fait, n'est pas en mesure de livrer les produits (cette autre partie est fictive ou son dirigeant exclut l'existence d'une activité économique ou d'une opération réelle, ou n'a pas les moyens d'exécuter le contrat) ?
- 2) La circonstance qu'il est établi que l'autre partie à l'opération (la personne mentionnée sur la facture) est fictive (c'est-à-dire que le but de son activité n'est pas une activité économique) est-elle, en soi, de nature à motiver un refus du droit de déduire la TVA ? En pareil cas, le droit à déduction de la taxe en amont peut-il être refusé même si aucune pratique abusive de la part de celui qui souhaite faire valoir ce droit n'a été constatée ?

(¹) Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (77/388/CEE) (JO L 145, p. 1).

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — Jones e.a./Commission

(Affaire T-320/07) ⁽¹⁾

«Traité CECA — Fourniture de charbon destiné à l'industrie de production d'électricité du Royaume-Uni — Rejet d'une plainte alléguant l'application de prix d'achat discriminatoires — Compétence de la Commission pour appliquer l'article 4, sous b), CA après l'expiration du traité CECA, sur la base du règlement CE n° 1/2003 — Appréciation de l'intérêt communautaire — Obligations en matière d'instruction d'une plainte — Erreur manifeste d'appréciation»

(2012/C 13/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Daphne Jones (Neath, Royaume-Uni); Glen Jones (Neath); et Fforch-Y-Garon Coal Co. Ltd (Neath) (représentants: D. Jeffreys et S. Llewellyn Jones, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et J. Samnadda, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement E. Jenkinson, puis C. Gibbs et V. Jackson, et enfin S. Hathaway, agents, assistés de J. Flynn, QC); E.ON UK plc (Coventry, Royaume-Uni) (représentant: P. Lomas, solicitor); et International Power plc (Londres, Royaume-Uni) (représentants: D. Anderson, QC, M. Chamberlain, barrister, S. Lister et D. Harrison, solicitors)

Objet

Demande d'annulation de la décision SG-Grefte (2007) D/203626 de la Commission, du 18 juin 2007, d'application de l'article 7 du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 [CE] et 82 [CE] (JO L 123, p. 18), rejetant la plainte des requérants relative à des infractions au traité CECA (affaire COMP/37.037-SWSMA).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La Commission européenne supportera, outre ses propres dépens, les dépens de M. Glen Jones et de M^{me} Daphne Jones, ainsi que ceux de Fforch-Y-Garon Coal Co. Ltd.*

- 3) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, E.ON UK plc et International Power plc supporteront chacun leurs propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 247 du 20.10.2007.

Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — Sison/Conseil

(Affaire T-341/07) ⁽¹⁾

«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme — Position commune 2001/931/PESC et règlement (CE) n° 2580/2001 — Annulation d'une mesure de gel des fonds par un arrêt du Tribunal — Responsabilité non contractuelle — Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers»]

(2012/C 13/19)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jose Maria Sison (Utrecht, Pays-Bas) (représentants: J. Fermon, A. Comte, H. Schultz, D. Gürses et W. Kaleck, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bishop, E. Finnegan et R. Szostak, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: Royaume des Pays-Bas (représentants: C. Wissels, M. de Mol, Y. de Vries, M. Noort, J. Langer et M. Bulterman, agents); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Behzadi Spencer et I. Rao, agents); et Commission européenne (représentants: initialement P. Aalto et S. Boelaert, puis S. Boelaert et P. Van Nuffel, agents)

Objet

À la suite de l'arrêt du Tribunal du 30 septembre 2009, Sison/Conseil (T-341/07, Rec. p. II-3625), demande en indemnité, visant, en substance, à la réparation du préjudice prétendument subi par le requérant du fait de mesures restrictives adoptées à son égard dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Dispositif

- 1) *Le recours en indemnité est rejeté.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne supportera, pour ce qui concerne les dépens afférents au recours en annulation, ses propres dépens ainsi que ceux de M. Jose Maria Sison.*

- 3) M. Sison supportera, pour ce qui concerne les dépens afférents au recours en indemnité, ses propres dépens ainsi que ceux du Conseil.
- 4) Le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 269 du 10.11.2007.

Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — Dennekamp/Parlement

(Affaire T-82/09) (¹)

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à l'affiliation de certains membres du Parlement européen au régime de pension complémentaire — Refus d'accès — Exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu — Article 8, sous b), du règlement (CE) n° 45/2001 — Transfert de données à caractère personnel»]

(2012/C 13/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gert-Jan Dennekamp (Giethoorn, Pays-Bas) (représentants: O. Brouwer, A. Stoffer et T. Oeyen, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: initialement N. Lorenz, H. Krück et D. Moore, puis N. Lorenz et D. Moore, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume de Danemark (représentants: B. Weis Fogh et J. Bering Liisberg et S. Juul Jørgensen, agents); République de Finlande (représentants: J. Heliskoski et H. Leppo, agents); et Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) (représentants: initialement H. Hijmans et H. Kranenborg, puis H. Kranenborg et I. Chatelier, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision A(2008) 22050 du Parlement européen, du 17 décembre 2008, refusant d'accorder au requérant l'accès à certains documents relatifs à l'affiliation de certains membres du Parlement européen au régime de pension complémentaire.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Gert-Jan Dennekamp supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Parlement européen.

- 3) Le Royaume de Danemark, la République de Finlande et le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 102 du 1.5.2009.

Arrêt du Tribunal du 24 novembre 2011 — EFIM/Commission

(Affaire T-296/09) (¹)

(«Concurrence — Entente — Abus de position dominante — Marchés des cartouches d'encre — Décision de rejet d'une plainte — Défaut d'intérêt communautaire»)

(2012/C 13/21)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: European Federation of Ink and Ink Cartridge Manufacturers (EFIM) (Cologne, Allemagne) (représentant: D. Ehle, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Antoniadis et A. Biolan, agents, assistés de W. Berg, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Lexmark International Technology SA (Meyrin, Suisse) (représentants: R. Snelders, avocat, et G. Eclair-Heath, solicitor)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 4125 de la Commission, du 20 mai 2009, portant rejet de la plainte COMP/C-3/39.391, concernant de prétendues violations des articles 81 CE et 82 CE par les sociétés Hewlett-Packard, Lexmark, Canon et Epson sur les marchés des cartouches d'encre.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Federation of Ink and Ink Cartridge Manufacturers (EFIM) supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission européenne.
- 3) Lexmark International Technology SA supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 256 du 24.10.2009.

Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — bpost/Commission

(Affaire T-514/09) ⁽¹⁾

«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres de l'OP — Acheminement et distribution quotidiens du Journal officiel, d'ouvrages ainsi que d'autres périodiques et publications — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire et décision d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire — Critères d'attribution — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Responsabilité non contractuelle»

(2012/C 13/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: bpost NV van publiek recht, anciennement De Post NV van publiek recht (Bruxelles, Belgique) (représentants: R. Martens, B. Schutyser et A. Van Vaerenbergh, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: E. Manhaeve et N. Bambara, agents, assistés de P. Wytinck, avocat)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision de l'Office des publications de l'Union européenne, communiquée par lettre du 17 décembre 2009, de rejeter l'offre soumise par la requérante dans le cadre de la procédure d'appel d'offres n° 10234 «Acheminement et distribution quotidiens du Journal officiel, d'ouvrages ainsi que d'autres périodiques et publications» (JO 2009/S 176-253034) et d'attribuer le marché au soumissionnaire retenu et, d'autre part, demande de dommages-intérêts.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *bpost NV van publiek recht est condamnée aux dépens, y compris les dépens afférents à la procédure de référé.*

⁽¹⁾ JO C 51 du 27.2.2010.

Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — Geemarc Telecom/OHMI — Audioline (AMPLIDECT)

(Affaire T-59/10) ⁽¹⁾

«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale AMPLIDECT — Motifs absolus de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Acquisition d'un caractère distinctif par l'usage — Preuve»]

(2012/C 13/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Geemarc Telecom International Ltd (Wanchai, Hong Kong) (représentant: G. Farrington, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Audioline GmbH (Neuss, Allemagne) (représentants: U. Blumenröder, P. Lübke et B. Allekotte, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 20 novembre 2009 (affaire R 913/2009-2), relative à une procédure de nullité entre Audioline GmbH et Geemarc Telecom International Ltd.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Geemarc Telecom International Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 100 du 17.4.2010.

Arrêt du Tribunal du 24 novembre 2011 — Saupiquet/Commission

(Affaire T-131/10) ⁽¹⁾

«Droit douanier — Remboursement des droits à l'importation — Conserves de thon originaires de Thaïlande — Contingent tarifaire — Date d'ouverture — Dimanche — Épuisement du contingent — Article 239 du code des douanes communautaire — Articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93 — Règlement (CE) n° 975/2003»]

(2012/C 13/24)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Saupiquet (Courbevoie, France) (représentant: R. Ledru, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: B.-R. Killmann et L. Bouyon, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2009) 10005 final de la Commission, du 16 décembre 2009, constatant qu'il n'est pas justifié de procéder au remboursement à la requérante des droits à l'importation pour des conserves de thon originaires de Thaïlande.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Saupiquet est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 148 du 5.6.2010.

Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — Monster Cable Products/OHMI — Live Nation (Music) UK (MONSTER ROCK)

(Affaire T-216/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale MONSTER ROCK — Marque nationale antérieure MONSTERS OF ROCK — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 13/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Monster Cable Products, Inc. (Brisbane, Californie, États-Unis) (représentants: W. Baron von der Osten-Sacken, O. Günzel et A. Wenninger-Lenz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Pethke, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Live Nation (Music) UK Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Malynicz, barrister, S. Britton et J. Summers, solicitors)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 24 février 2010 (affaire R 216/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Live Nation (Music) UK Ltd et Monster Cable Products, Inc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Monster Cable Products, Inc. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 195 du 17.7.2010.

Arrêt du Tribunal du 22 novembre 2011 — mPAY24/OHMI — Ultra (MPAY24)

(Affaire T-275/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale MPAY24 — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Rectification de la décision par la chambre de recours — Acte inexistant — Règle 53 du règlement (CE) n° 2868/95*»]

(2012/C 13/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: mPAY24 GmbH (Vienne, Autriche) (représentants: H.-G. Zeiner et S. Di Natale, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Ultra d.o.o. Proizvodnja elektronskih naprav (Zagorje ob Savi, Slovénie)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 22 mars 2010 (affaire R 1102/2008-1), relative à une procédure de nullité entre Ultra d.o.o. Proizvodnja elektronskih naprav et mPAY24 GmbH.

Dispositif

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins, modèles) (OHMI) du 22 mars 2010 (affaire R 1102/2008-1) est annulée.*
- 2) *L'OHMI est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 234 du 28.8.2010.

Arrêt du Tribunal du 22 novembre 2011 — Sports Warehouse/OHMI (TENNIS WAREHOUSE)

(Affaire T-290/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale TENNIS WAREHOUSE — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Caractère distinctif — Obligation de motivation — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et article 75 du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 13/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Sports Warehouse GmbH (Schutterwald, Allemagne) (représentant: M. Douglas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement S. Schäffner, puis R. Pethke, agents)

Objet

Recours formé contre de la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 21 avril 2010 (affaire R 1259/2009-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal TENNIS WAREHOUSE comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Sports Warehouse GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 234 du 28.8.2010.

Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2011 — Pukka Luggage/OHMI — Azpiroz Arruti (PUKKA)

(Affaire T-483/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale PUKKA — Opposition du titulaire des marques communautaire et nationale figuratives comportant l'élément verbal pukas — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Refus partiel d'enregistrement*»]

(2012/C 13/28)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Pukka Luggage Company Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: K. Gilbert et M. Blair, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Jesús Miguel Azpiroz Arruti (Saint-Sébastien, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 29 juillet 2010 (affaire R 1175/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Jesús Miguel Azpiroz Arruti et The Pukka Luggage Company Ltd.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *The Pukka Luggage Company Ltd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 328 du 4.12.2010.

Arrêt du Tribunal du 22 novembre 2011 — LG Electronics/OHMI (DIRECT DRIVE)

(Affaire T-561/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale DIRECT DRIVE — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif et absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2012/C 13/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: LG Electronics, Inc. (Séoul, Corée du Sud) (représentant: M. Graf, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 22 septembre 2010 (affaire R 1027/2010-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal DIRECT DRIVE comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *LG Electronics, Inc. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 38 du 5.2.2011.

Ordonnance du Tribunal du 14 novembre 2011 — Apple/OHMI — Iphone Media (IPH IPHONE)

(Affaire T-448/10) (¹)

[«*Marque communautaire — Refus partiel de l'enregistrement — Retrait de la demande d'enregistrement — Non-lieu à statuer*»]

(2012/C 13/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Apple, Inc. (Californie, États-Unis) (représentants: M. Engelman, barrister, et J. Olsen, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Iphone Media, SA (Séville, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 21 juillet 2010 (Affaire R 1084/2009-4), relative à une procédure d'opposition entre Apple, Inc. et Iphone Media, SA.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse.*

(¹) JO C 328 du 4.12.2010.

Ordonnance du président du Tribunal du 18 novembre 2011 — EMA/Commission

(Affaire T-116/11 R)

(«**Référé — Programme de recherche et de développement technologique — Décision mettant fin à la participation à un projet — Note de débit — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence**»)

(2012/C 13/31)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Association médicale européenne (EMA) (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Franchi, L. Picciano et N. di Castelnuovo)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement S. Delaude et N. Bambara, puis S. Delaude et F. Moro, agents, assistés de D. Gullo, avocat)

Objet

Demande de sursis à exécution de la décision de la Commission du 5 novembre 2010 portant résiliation des contrats conclus pour deux projets de recherche et de la note de débit du 13 décembre 2010 informant la requérante de la constatation de créances dans le cadre de l'exécution desdits contrats.

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 30 septembre 2011 — Genebre/OHMI — General Electric (GE)

(Affaire T-520/11)

(2012/C 13/32)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Genebre, SA (Hospitalet de Llobregat, Espagne) (représentant: M. D. Pellisé Urquiza, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: General Electric Company (Schenectady, États-Unis d'Amérique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI rendue le 26 juillet 2011 dans l'affaire R 20/2009-4;
- décider que l'enregistrement de la marque communautaire déposée sous le n° 5.006.325 peut être autorisé pour tous les produits et services pour lesquels il a été demandé.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Genebre, SA

Marque communautaire concernée: la marque figurative «GE» pour les produits des classes 6, 7, 9, 11 et 17

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: General Electric Company

Marque ou signe invoqué: les marques verbales nationales et communautaires «GE» et la marque figurative communautaire «GE», pour les produits et services des classes 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 25, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: a fait droit au recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, étant donné qu'il n'y a pas de risque de confusion entre les marques en conflit et que General Electric Company n'a pas apporté les éléments de preuve suffisants pour établir un usage sérieux de ses marques.

Recours introduit le 28 septembre 2011 — Otero González/OHMI

(Affaire T-522/11)

(2012/C 13/33)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* José Luis Otero González (Barcelone, Espagne) (représentant: S. Correa, avocate)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)*Autre partie devant la chambre de recours:* Apli-Agipa SAS (Dormans, France)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 13 juillet 2011 dans l'affaire R 1454/2010-2, concernant l'enregistrement de la marque demandée pour les produits suivants: «photographies; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); caractères d'imprimerie; clichés»
- rejeter la demande d'enregistrement de la marque communautaire n° 005676382 «APLI-AGIPA» pour l'ensemble des produits de la classe 16 pour lesquels elle a concédé;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* Apli- Agipa SAS*Marque communautaire concernée:* Marque nominative «APLI-AGIPA» pour les produits de la classe 16.*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante*Marque ou signe invoqué:* la marque nominative espagnole «AGIPA» et la marque figurative espagnole qui contient l'élément verbal «a-agipa», toutes deux enregistrées pour des produits de la classe 16*Décision de la division d'opposition:* Accueil de l'opposition*Décision de la chambre de recours:* Accueil partiel du recours*Moyens invoqués:* Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, en raison de l'existence d'un risque de confusion entre les marques en conflit.**Recours introduit le 13 octobre 2011 — Deutsche Bank/OHMI (Leistung aus Leidenschaft)**

(Affaire T-539/11)

(2012/C 13/34)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Deutsche Bank AG (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentants: R. Lange, T. Götting et G. Hild, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 3 août 2011, rendue dans l'affaire R 188/2011-4
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Marque communautaire concernée:* Marque verbale «Leistung aus Leidenschaft» pour des services relevant des classes 35, 36 et 38.*Décision de l'examineur:* rejet de la demande d'enregistrement*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, car la marque concernée possède bien un caractère distinctif.**Recours introduit le 31 octobre 2011 — Atlas/OHMI — Couleurs de Tollens-Agora (ARTIS)**

(Affaire T-558/11)

(2012/C 13/35)

*Langue de dépôt du recours: le polonais***Parties***Partie requérante:* Atlas sp. z o.o. (Łódź, République de Pologne) (représentant: R. Rumpel, conseiller juridique)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Couleurs de Tollens-Agora, S.a.s. (Clichy, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours fondé;
- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 juillet 2001, notifiée à la requérante le 7 septembre 2011, dans l'affaire R 1253/2010-1;
- à titre subsidiaire, modifier la décision attaquée en autorisant l'enregistrement du signe «ARTIS»;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ARTIS» pour des produits des classes 2 et 17 — demande n° 6158761

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: marque verbale française «ARTIS» enregistrée sous le n° 93 484 880 pour des produits des classes 1 et 19

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾, au regard de l'établissement de la similitude des marques et du risque de confusion chez les consommateurs.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, JO L 78 du 24.3.2009, p. 1

Recours introduit le 21 octobre 2011 — BytyOKD/Commission

(Affaire T-559/11)

(2012/C 13/36)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Sdružení nájemníků BytyOKD.cz (Ostrava, République tchèque) (représentant: R. Pelikán, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission C(2011) 4927 final, du 13 juillet 2011, dans l'affaire de l'aide d'État n° SA.25076 (2011/NN) — République tchèque, privatisation de la société OKD a.s. par cession de participation à la société Karbon Invest a.s. et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation par la Commission de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, cette dernière n'ayant pas ouvert une procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE, même si, au cours de l'examen préliminaire, elle avait, selon la partie requérante, rencontré des obstacles sérieux dans l'appréciation de la compatibilité de la mesure examinée de la République tchèque avec le marché commun. Ce faisant, la partie défenderesse a privé la partie requérante de ses droits procédurales que lui garantissait l'article 108, paragraphe 2, TFUE dans le cadre de la procédure formelle d'examen.

Recours introduit le 28 octobre 2011 — Kronofrance et Kronoply/Commission

(Affaire T-560/11)

(2012/C 13/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Kronofrance SAS (Sully sur Loire, France), Kronoply GmbH (Heiligengrabe, Allemagne) (représentants: M^{es} R. Nierer et L. Gordalla, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 23 mars 2011 (C 28/2005), qui déclare compatible avec le marché intérieur, au sens de l'article 107, paragraphe 3, sous a), TFUE, l'aide d'État d'un montant de 69 797 988 euros octroyée par l'Allemagne à Glunz AG et OSB Deutschland GmbH;
- condamner la Commission à supporter ses propres dépens et ceux des parties requérantes.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

- 1) Premier moyen, tiré de la violation du TFUE (ou du traité CE) ou d'une disposition applicable en exécution de celui-ci

Dans le premier moyen, les parties requérantes font valoir que la Commission n'a pas respecté les règles prévues par l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (ci-après l'«encadrement multisectoriel», JO 1998 C 107, p. 7), en ce qu'elle:

- n'a pas fixé d'intensité maximale admissible, conformément à ce qu'exige, de l'avis des parties requérantes, le point 3.1. de l'encadrement multisectoriel;
- a déterminé les taux de croissance annuels, au sens du point 7.8. de l'encadrement multisectoriel, relatifs aux panneaux de particules pour des périodes non pertinentes, induisant ainsi un facteur relatif à l'état de la concurrence élevé;
- a combiné des facteurs relatifs à l'état de la concurrence différents pour un projet qui forme un tout, se plaçant ainsi en dehors du cadre juridique fixé par le point 3.10. de l'encadrement multisectoriel.

- 2) Deuxième moyen, tiré du détournement de pouvoir

Dans le deuxième moyen, les parties requérantes soutiennent que la Commission a commis un détournement de pouvoir en examinant l'aide, dans la mesure où elle ne s'est pas tenue aux conditions qu'elle a elle-même fixées.

Recours introduit le 28 octobre 2011 — Symbio Gruppe GmbH & Co. KG/OHMI — ADA Cosmetic (SYMBIOTIC CARE)

(Affaire T-562/11)

(2012/C 13/38)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Symbio Gruppe GmbH & Co. KG (Herborn, Allemagne) (représentant(s): A. Schulz et C. Onken, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: ADA Cosmetic GmbH

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue le 18 août 2011 par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) dans l'affaire R 2121/2010-4;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: ADA Cosmetic GmbH

Marque communautaire concernée: enregistrement international d'une marque figurative comprenant l'élément verbal «SYMBIOTIC CARE» pour des produits des classes 3, 5, 29 et 30.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante.

Marque ou signe invoqué: les marques verbales et figuratives «SYMBIOFLOR» et «SYMBIOLACT», l'enregistrement international de la marque verbale «SYMBIOFEM» et de la marque figurative «SYMBIOVITAL» pour des produits des classes 1, 3, 5, 29, et 32.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du fait qu'il existe un risque de confusion entre les marques en conflit et violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009 du fait que la chambre de recours n'aurait pas tenu compte de ce que les marques sur lesquelles se fonde l'opposition constituent une famille de marques.

Recours introduit le 26 octobre 2011 — Kokomarina/OHMI — Euro Shoe Unie (interdit de me gronder I D M G)

(Affaire T-568/11)

(2012/C 13/39)

*Langue de dépôt du recours: le français***Parties***Partie requérante:* Kokomarina (Concarneau, France) (représentant: C. Charrière-Bournazel, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Euro Shoe Unie NV (Beringen, Belgique)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevable la société Kokomarina en son action;
- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 21 juillet 2011, dans l'affaire R 1814/2010-1;
- rejeter l'opposition formée par la société EURO SHOE UNIE NV à l'encontre de la demande d'enregistrement communautaire de la marque «I D M G — interdit de me gronder» de la société Kokomarina.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* Partie requérante.*Marque communautaire concernée:* Marque figurative comportant l'élément verbal «interdit de me gronder I D M G» pour des produits classés dans la classe 25.*Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:* Euro Shoe Unie NV.*Marque ou signe objecté:* Marque verbale du Benelux «DMG» pour des produits classés dans les classes 18, 25 et 35.*Décision de la division d'opposition:* Accueil de l'opposition.*Décision de la chambre de recours:* Rejet du recours.*Moyens invoqués:* Défaut d'usage de la marque opposée et absence de risque de confusion.**Recours introduit le 7 novembre 2011 — Oetker Nahrungsmittel/OHMI (La qualité est la meilleure des recettes)**

(Affaire T-570/11)

(2012/C 13/40)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Dr. August Oetker Nahrungsmittel KG (Bielefeld, Allemagne) (représentant: Rechtsanwalt F. Graf von Stosch)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la grande chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 8 juillet 2011, dans l'affaire R 1798/2010-G;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Marque communautaire concernée:* marque verbale «La qualité est la meilleure des recettes» pour des produits des classes 16, 29, 30 et 32.*Décision de l'examinateur:* rejet partiel de la demande de marque.*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et de l'article 7, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009, étant donné que la marque communautaire concernée possède un caractère distinctif.**Recours introduit le 7 novembre 2011 — El Corte Inglés/OHMI — Chez Gerard (CLUB GOURMET)**

(Affaire T-571/11)

(2012/C 13/41)

*Langue de dépôt du recours: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* El Corte Inglés, SA (Madrid, Espagne) (représentants: E. Seijo Veiguela, avocate, et J. L. Rivas Zurdo, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Groupe Chez Gerard Restaurants Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 28 juillet 2011 dans l'affaire R 1946/2010-1;
- condamner la partie défenderesse aux dépens, ainsi, le cas échéant, que la partie intervenante, si elle intervient au litige et s'oppose au recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Groupe Chez Gerard Restaurants Ltd.

Marque communautaire concernée: Marque verbale «CLUB GOURMET» pour des produits des classes 16, 21, 29, 30, 32 et 33.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Partie requérante

Marque ou signe invoqué: Marque figurative nationale «CLUB DEL GOURMET, EN ... El Corte Inglés», demande de marque verbale nationale «EL SITIO DEL GOURMET» et demande de marques nationale et communautaire «CLUB DEL GOURMET» pour des services de la classe 35.

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et de l'article 8, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009, en raison de l'existence d'un risque de confusion entre les marques en conflit.

Ordonnance du Tribunal du 15 novembre 2011 — Pieno žvaigždės/OHMI — Fattoria Scaldasole (logurt.)

(Affaire T-135/10) ⁽¹⁾

(2012/C 13/42)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 134 du 22.5.2010.

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2012/C 13/38	Affaire T-562/11: Recours introduit le 28 octobre 2011 — Symbio Gruppe GmbH & Co. KG/OHMI — ADA Cosmetic (SYMBIOTIC CARE)	18
2012/C 13/39	Affaire T-568/11: Recours introduit le 26 octobre 2011 — Kokomarina/OHMI — Euro Shoe Unie (interdit de me gronder I D M G)	19
2012/C 13/40	Affaire T-570/11: Recours introduit le 7 novembre 2011 — Oetker Nahrungsmittel/OHMI (La qualité est la meilleure des recettes)	19
2012/C 13/41	Affaire T-571/11: Recours introduit le 7 novembre 2011 — El Corte Inglés/OHMI — Chez Gerard (CLUB GOURMET)	19
2012/C 13/42	Affaire T-135/10: Ordonnance du Tribunal du 15 novembre 2011 — Pieno žvaigždės/OHMI — Fattoria Scaldasole (Iogurt.)	20



Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>

